

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Documents

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DOCUMENTS

## I. — MODUS VIVENDI COMMERCIAL PROVISOIRE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Le Gouvernement français et le Gouvernement suisse, désireux d'adopter, en attendant la conclusion d'un accord de paiement général entre les deux pays, un régime provisoire permettant la reprise immédiate des échanges et des règlements commerciaux entre la France et la Suisse, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Pendant la durée du présent « modus vivendi », la France et la Suisse s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2. — Le règlement des créances commerciales s'effectuera par le système de la compensation (clearing).

Par créances commerciales, on entend, aux termes du présent « modus vivendi », la contre-valeur des marchandises originaires de l'un et l'autre pays, des prestations de maisons suisses et françaises relatives au trafic de perfectionnement et de réparation, et des frais accessoires afférents aux importations dans chacun des deux pays des marchandises originaires de l'autre pays (tels que commissions et provisions, notamment au profit des voyageurs de commerce, frais de transport, frais de transbordement, d'entreposage, droits de douane, ainsi que frais de transit, etc.).

Sont considérées comme marchandises originaires de l'un et l'autre pays, les marchandises qui correspondent aux critères d'origine légaux dans le pays de production.

Art. 3. — Les versements pour le règlement des créances visées à l'article 2 seront effectués en France, en francs français, à l'Office de compensation, et en Suisse, en francs suisses, à la Banque nationale suisse. Ces versements s'effectueront aux échéances librement fixées par les contrats.

A moins de convention contraire entre le créancier et le débiteur, ces versements n'auront d'effet libératoire et le débiteur ne sera libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu la contre-valeur intégrale de sa créance.

Art. 4. — Le taux de conversion entre les deux monnaies est fixé à 10 francs français pour 1 franc suisse, soit à 10 francs suisses pour 100 francs français.

Toutefois, les versements effectués à l'Office français de compensation jusqu'à la date du 24 septembre 1940 inclusivement, sur la base du taux de francs français 9,85 pour 1 franc suisse, seront exceptionnellement transférés sur la base de ce taux.

Pour le règlement des créances libellées en monnaies autres que le franc français ou le franc suisse, la conversion se fera :

En France : sur la base du cours officiel pratiqué le dernier jour ouvrable précédant celui du versement ;

En Suisse : sur la base du cours moyen pratiqué à la Bourse de Genève le dernier jour ouvrable précédant celui du versement.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus s'appliquent :

1° Au règlement des créances commerciales résultant d'importations effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent « modus vivendi », ci-dessous dénommées « créances arriérées » ;

2° Au règlement des créances commerciales résultant d'importations effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent « modus vivendi », ci-dessous dénommées « créances courantes ».

Les encaissements effectués par l'Office de compensation et la Banque nationale suisse seront portés par chacun des deux organismes à un compte dit compte A lorsqu'ils seront afférents à des créances arriérées et à un compte distinct dit compte B lorsqu'ils seront afférents à des créances courantes.

Art. 6. — L'Office français de compensation et l'Office suisse de compensation se créditeront mutuellement, sur les comptes A ou B, sans intérêts, des sommes encaissées dans les conditions définies aux articles 2 à 5. Les deux organismes se notifieront mutuellement, chaque jour, les versements qu'ils auront reçus de la part des débiteurs.

Les avis d'encaissement, qui vaudront ordre de paiement, devront porter les mentions nécessaires pour permettre les paiements correspondants aux créanciers, ils devront comporter l'indication de la somme reçue dans la monnaie du débiteur, de la somme à payer au créancier dans sa propre monnaie, et, le cas échéant, du montant en toute autre monnaie des créances ainsi libellées.

Art. 7. — Les règlements afférents aux créances arriérées seront effectués par chaque organisme dans l'ordre chronologique des versements reçus par son correspondant, et dans la limite des disponibilités du compte A tenu par lui.

A la date d'entrée en vigueur du présent « modus vivendi », chacun des deux organismes portera au crédit du compte A tenu par lui les sommes qu'il aura déjà encaissées au titre des créances arriérées.

Les règlements afférents aux créances courantes seront effectués par chaque organisme dans l'ordre chronologique des versements reçus par son correspondant, et dans la limite des disponibilités du compte B tenu par lui.

Art. 8. — Des compensations privées entre les créances commerciales visées par l'article 2, c'est-à-dire entre créances arriérées, entre créances arriérées et courantes ou entre créances courantes, ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément préalable des deux Offices de compensation.

L'Office suisse de compensation et l'Office français de compensation instruiront les demandes et assureront le contrôle des opérations autorisées. Les paiements y afférents seront effectués aux deux organismes, dans les conditions indiquées aux articles 2 et 4; ils seront portés à un compte spécial « Compensations privées » et inscrits à des sous-comptes individuels. Les deux organismes s'entendront pour effectuer la liquidation des soldes qui pourraient éventuellement se produire.

Art. 9. — Les deux Offices conviendront entre eux, en tant que de besoin, des dispositions techniques à prendre pour assurer l'application du présent « modus vivendi ».

Art. 10. — Le présent « modus vivendi » s'applique aux échanges entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein, d'une part, et le territoire douanier de la France métropolitaine, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires africains sous mandat français, Syrie et Liban, d'autre part.

Art. 11. — Le présent « modus vivendi » entrera en vigueur le lendemain de sa publication officielle en France et en Suisse. Le Gouvernement français et le Gouvernement suisse entreront en conversation le plus tôt possible, en vue de la conclusion d'un accord de paiement général entre les deux pays.

Le présent « modus vivendi » restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel accord de paiement. Toutefois, sa validité pourra expirer à la fin de chaque mois, moyennant un préavis d'un mois donné par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1940.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,  
**Paul BAUDOIN.**

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,  
**Yves BOUTHILLIER.**

Le Ministre de Suisse,  
**STUCKI.**

## II. — LISTE DES FRAIS ACCESSOIRES ADMIS AU CLEARING FRANCO-SUISSE

### A) Frais accessoires afférents au trafic réciproque de marchandises

(Pour autant que les marchandises soient d'origine suisse ou française) :

- 1<sup>o</sup> Commissions et provisions de représentants, ou voyageurs de commerce.
- 2<sup>o</sup> Droits de douane et frais de transport, frais de transbordement, d'entreposage, de transit, etc.

### B) Autres frais accessoires à caractère commercial

- 1<sup>o</sup> Taxes pour brevets d'invention, mais seulement celles destinées au Bureau de la Propriété intellectuelle à Berne ou à un office similaire en France.
- 2<sup>o</sup> Prestations relevant du domaine de la propriété intellectuelle, telles que licences, droits d'auteurs, etc...
- 3<sup>o</sup> Rémunérations de projets, d'études, de dessins, de plans de construction de machines ou d'installations.
- 4<sup>o</sup> Emoluments, honoraires, tantièmes, traitements, salaires, etc., salaires de monteurs et les frais de voyage ou autres y relatifs.
- 5<sup>o</sup> Redevances pour location de machines ou installations, originaires d'un des deux pays (frais d'entretien).
- 6<sup>o</sup> Frais de réclame, frais d'insertion, de publication, etc.

### C) Paiements à caractère particulier

Paiements à titre de secours, pensions (à l'exclusion des rentes payées par les compagnies d'assurances), etc.